

# VD\_OMNI GE.2017.0142 vom 26. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0142)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0142 du 26 février 2018

IT: VD\_OMNI GE.2017.0142 del 26 febbraio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Morges, Centre de vie enfantine, Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne-Cossonay, Réseau d'accueil de jour des enfants de Morges-Aubonne | L'organisation d'un accueil préscolaire, parascolaire ou en famille d'accueil dont l'accès à l'offre d'accueil et l'accessibilité financière sont garantis par la loi poursuit manifestement un but d'intérêt public et relève de la compétence de l'Etat et des communes en collaboration avec des partenaires privés; les réseaux doivent comprendre au moins une commune. En reconnaissant et en subventionnant les réseaux d'accueil qui satisfont aux conditions posées par la loi, la FAJE agit dans le cadre des compétences qui lui ont expressément été déléguées par une loi au sens formel, sous la surveillance de l'Etat en vue d'accomplir une tâche publique. En se soumettant aux conditions légales en vue de leur reconnaissance, les réseaux d'accueil participent également, à l'évidence, à l'exercice de cette tâche publique (consid. 1e bb et cc). L'acte par lequel une structure d'accueil accepte ou refuse l'accès d'un enfant en fonction des critères légaux revêt forcément un caractère unilatéral et contraignant pour les parents requérants. Il en est de même de la politique tarifaire du réseau qui ne saurait faire l'objet d'une négociation entre la structure et les bénéficiaires. Il en résulte que l'admission ou le refus d'un enfant en structure d'accueil, ainsi que la "résiliation" d'un placement en cours, pour des motifs financiers et de domicile, revêtent le caractère d'une décision administrative susceptible de recours (consid. 1edd).

## Erwägungen

### E. 1

Les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, satisfaisant aux conditions de la présente loi, peuvent constituer un réseau d'accueil de jour.

### E. 2

En principe, un réseau d'accueil de jour comprend au moins une commune.

### E. 3

Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent librement l'organisation et le statut juridique, et notamment les conditions d'adhésion des futurs membres.

### E. 4

règlement CVE). Le tribunal n'a toutefois pas à trancher ce motif, qui sort du cadre de la décision entreprise (cf. consid. 2a et 2b-aa ci-dessus) et dans la mesure où une autre circonstance portée à sa connaissance en cours de procédure suffit pour nier le droit au placement de l'enfant C. \_\_\_\_\_ à la Gracieuse à partir du mois d'août 2017. Selon le ch. 2.1 du règlement CVE, intitulé "Accès à la structure d'accueil" : "L'accès à la structure

d'accueil est réservée aux enfants dont le-s parent-s ou le-s détenteur-s de l'autorité parentale faisant ménage commun avec l'enfant (ci-après "le parent") est domicilié sur le territoire d'une des communes affiliées au Réseau AJEMA ou est employé par une entreprise affiliée à ce même réseau (...) L'accès à la structure pour les enfants dont le parent ne remplit pas une de ces conditions n'est possible que dans le cadre d'un accord valablement conclu par le réseau AJEMA avec un autre réseau d'accueil de jour reconnu par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)." Le ch. 8 par. 4 du règlement CVE prévoit que: "En cas de déménagement, le contrat est automatiquement revu en fonction des conditions d'admission (art. 2 ci-dessus)." Enfin, la Directive no 5 du réseau AJEMA susmentionnée décide: "D'accepter dans des cas exceptionnels de déménagement du parent dans une commune sans réseau reconnu par le FAJE ou dans un réseau qui n'a pas de convention de collaboration avec le Réseau AJEMA, le placement se poursuit un mois après le déménagement, aux mêmes conditions pour le calcul de la redevance." cc) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le contrat de placement de C. \_\_\_\_\_ n'a pas été renouvelé à partir du 1<sup>er</sup> août 2017. Le présent recours visant à la reconduction de ce contrat a été déposé le 18 août 2017. Une décision restituant l'effet suspensif au recours a été rendue par la juge instructrice le 29 août 2017, confirmée par arrêt RE.2017.00.11 du 18 octobre 2017. Or, les recourants ont emménagé à Lausanne le 1<sup>er</sup> septembre 2017, soit peu de temps après l'introduction de leur recours et alors que la décision de restitution de l'effet suspensif était contestée (arrêt RE.2017.0011 du 18 octobre 2017) sans en informer la structure d'accueil ou la municipalité, ni le tribunal par ailleurs. Il est manifeste qu'à partir de la date de leur déménagement, ils n'avaient plus le droit de placer leur enfant à la Gracieuse en vertu des dispositions réglementaires précitées, Lausanne étant une commune hors réseau AJEMA et avec laquelle ce réseau n'a pas conclu de convention de collaboration. La conclusion des recourants tendant à l'attribution d'une place pour leur enfant dans une structure membre du réseau s'avère dès lors manifestement mal fondée. 3. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La décision attaquée est confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ils devront par ailleurs des dépens à la Commune de Morges, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.